FRC 3. f 26715 b

Con
Jolis
Fre
27065

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE DENIS MARIE PELLISSIER,

Député du Département des Bouches du Rhône,

A LA CONVENTION NATIONALE,

Et Membre de la Commission des Douze,

Sur le jugement de Louis XVI.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Dois-je préſenter mes idées à la Convention nationale, ſur la matière qui l'occupe aujourd'hui? Sans principes, & dénué preſque de connoiſſances dans cette partie qu'on appelle encore la *loi* ou le *droit*, oſerai-je approfondir une queſtion où l'on prétend que ces connoiſſances ſont également néceſſaires? Ces objections n'effrayent pourtant pas mon zèle. Je vais prendre le bon ſens & la raiſon pour guide, & peut-être qu'avec eux me tromperai-je moins qu'avec l'étalage de l'eſprit & de l'érudition?

La Convention nationale a déclaré qu'elle vouloit donner toute la pompe & la ſolemnité poſſible au jugement de Louis XVI. Il faut, a dit un orateur, ne point mériter les mêmes blâmes & les mêmes reproches qu'on a faits à la nation anglaiſe; il ne faut pas prononcer

THE NEWBERRY LIBRARY

avec trop de précipitation & de légéreté ſur le ſort de Louis : j'adopte de grand cœur ces principes ; mais cette marche *grave* & *majeſtueuſe* que l'Aſſemblée a paru adopter, eſt-elle néceſſaire & convenable pour le prévenu qui eſt ſoumis à ſon jugement ? Eſt-elle ſans danger pour la liberté & le ſalut du peuple ? Voilà les deux queſtions que je me ſuis faites avant de diſcuter la principale.

Or, je ne crains pas d'avancer que la meſure adoptée eſt impolitique & immorale ſous tous les rapports : car, ou Capet eſt violemment ſoupçonné d'être coupable, ou il ne l'eſt pas ; s'il eſt violemment ſoupçonné d'être coupable, pourquoi voudroit-on donner à ſa cauſe plus de célébrité qu'à celle des plus vils ſcélérats ? Pourquoi voudroit-on établir entre cette claſſe d'hommes & lui des nuances & des diſtinctions qui feroient croire qu'on veut encore le traiter en *roi*, & qu'on veut le rappeller au trône par des routes ſecrètes & myſtérieuſes ?

Mais cette marche grave & majeſtueuſe n'eſt-elle pas encore dangereuſe au ſalut & à la liberté du peuple ? J'oſe dire que c'en eſt fait de l'un & de l'autre, ſi l'Aſſemblée perſévère dans cet état d'engourdiſſement & de mort ſur le jugement de Capet. Peut-on ſe diſſimuler, en effet, les dangers que court la république & la liberté par l'exiſtence trop prolongée d'un roi ? Peut-on ſe diſſimuler que les écrits, les opinions qu'on répand avec profuſion en ſa faveur, lui font chaque jour des proſélytes ? On tâche d'émouvoir les paſſions & la ſenſibilité ſur ſon ſort. On le peint comme un roi malheureux, dupe de ſa bonne foi & de ſon amour pour ſon peuple ; comme un roi qui a jeté les premières étincelles de notre révolution, qui ne ſoupira jamais qu'après le bonheur & l'amour de la nation, qui mérita d'elle le titre glorieux de *reſtaurateur de la liberté françaiſe*, & comme un roi pourtant raſſaſié d'humiliations & d'opprobres, jeté enfin dans d'horribles cachots..... Peut-on ſe diſſimuler qu'une foule d'étrangers, qu'une nuée d'émigrés & de prêtres couvrent chaque jour davantage la ſurface de cette grande cité ? Peut-on ſe diſſimuler qu'on recueille des noms & des ſignatures pour les faire paroître ſans doute au moment favorable, & jeter par-là de l'incertitude & de la

méfiance ſur le vœu général ? Encore quelques jours, & il ſera permis de révoquer religieuſement en doute ſi le traître nous a réellement trahis, ſi le tyran a réellement aſſaſſiné ſon peuple..... Encore quelques jours & la journée du 10, cette journée à jamais mémorable, deviendra un objet d'exécration & d'horreur, & l'on décernera des apothéoſes & des couronnes civiques à Capet & Antoinette, pour les conſoler de tant d'humiliations.....

Légiſlateurs ! Et ſi à la faveur de cette marche lente & ſymmétrique que vous avez adoptée, il ſe formoit ſourdement & dans les ténèbres une criminelle faction qui ſoudainement & de vive force vous enlevât le dépôt dont vous êtes reſponſables, qu'auriez-vous à répondre au peuple qui vous a inveſtis de ſa confiance, & qui demande impérieuſement que le tyran ſoit jugé ? Et ſi à la faveur de cette marche liberticide, il s'élevoit du ſein de cette grande ville un mouvement, un cri étayé ſur la force & les armes, qui vous demandât que Louis XVI fût rétabli ſur ſon trône, que répondriez-vous à cette interpellation ? Que répondriez-vous enfin au peuple qui vous a inveſtis de ſa confiance, & qui veut que le tyran ſoit jugé ?

Prévenez donc, légiſlateurs, cette affreuſe calamité ! elle ſeroit le germe de la guerre civile. Hâtez-vous de prononcer ſur le ſort de Louis : procédons à ſon jugement ſans haine, ſans paſſion : élaguons ſur-tout ces miſérables ſubterfuges, ces diſtinctions puériles qui ne ſervent qu'à obſcurcir la vérité, & qui ſe reſſentent trop des formes de la chicane & du palais. Adoptons enfin, pour nous éclairer dans cette diſcuſſion, un mode auſſi neuf que le ſujet qui le provoque.

Voici les queſtions que je me propoſe de réſoudre pour procéder avec ſimplicité :

1°. Louis XVI eſt-il coupable ?

2°. Dans le cas où il ſera convaincu d'être coupable, peut-il être jugé aux termes de la conſtitution ?

3°. Par qui & comment ſera-t-il jugé ?

§. I.

Louis XVI eſt-il coupable ?

Le tableau fidèle & ſuccinct de ſa vie publique depuis le commencement de la révolution, offrira à l'Europe étonnée une longue chaîne d'attentats & de crimes, & dépoſera à jamais en faveur de la patience & de la bonté du peuple français.

A peine les états-généraux furent-ils convoqués, qu'il ſe repentit profondément d'avoir donné au peuple un rayon d'eſpérance pour le ſoulagement de ſes maux. En vain, pour diſſimuler ſes regrets, répandoit-il des proclamations qui ne reſpiroient que l'amour de ſon peuple & le déſir de s'en voir environné : ces belles déclarations étoient chaque jour détruites par ſes diſcours & ſa conduite privée. S'il ne put s'oppoſer à la réunion des repréſentans du peuple, que ne fit-il pas pour en dégoûter la claſſe la plus intéreſſante, & pour la rendre infidèle à ſes mandats ?

Il établit des diſtinctions, des privilèges flatteurs pour les uns, humilians pour les autres ; il repouſſa avec averſion les bons députés des communes, lors même qu'ils avoient la miſſion expreſſe de ſe rendre auprès de lui ; cet *honneur* n'étoit preſque permis qu'au clergé & à la nobleſſe ; enfin il conſacra un coſtume particulier pour chaque ordre.

Tant d'humiliations & de dégoûts n'abattirent pas le courage des vrais repréſentans du peuple ; ils forcèrent les ordres à ſe réunir, à voter par tête & non par ordre, & à renoncer enfin à toutes ces diſtinctions vraiment révoltantes.

Cette première victoire irrita, & la fière nobleſſe, & le ſacré clergé dont Louis étoit le plus ferme appui ; ils appellèrent dès-lors, de concert ſur la France, tous les genres de vexations & de calamités : la famine, l'incendie & la guerre civile entrèrent dans leurs horribles plans ; Arles, Nîmes & Montauban offrirent dans la ſuite

l'effroyable réſultat de leur perfide manœuvre. On environna l'Aſſemblée nationale de troupes mercenaires aux gages de la Cour ; on appella des régimens étrangers : des orgies affreuſes que Louis & Antoinette encouragèrent de leur préſence, furent ſcandaleuſement célébrées : on y foula aux pieds les ſignes ſacrés de notre révolution & de notre liberté..... tout étoit prêt pour l'évaſion du roi ; mais s'il n'en eut pas le courage, il eut au moins le plaiſir de voir couler le ſang. Les braves pariſiens s'aſſurèrent alors du monarque hypocrite, & le ramenèrent dans leurs murs.

A-t-il été plus franc & plus ſincère depuis ſon retour dans Paris ? Non : ſa vie depuis cette époque n'a été qu'un tiſſu encore plus révoltant de perfidie & d'horreur. Ce fut après s'être ſolemnellement déclaré le chef de la révolution qu'il s'enfuit lâchement du milieu de ſon peuple, honteuſement traveſti, & qu'il laiſſa cette proteſtation qui étoit une abdication formelle de la couronne. Si l'Aſſemblée conſtituante l'eût jugé alors, que de ſang n'eût-elle pas épargné à la nation, & de forfaits à Capet ? Mais elle voulut bien lui faire grace ; elle crut que tant de généroſité déſarmeroit ſa rage & le rendroit meilleur. Qu'elle fut cruellement trompée dans ſon attente !

Le cruel Louis, contrarié dans tous ſes projets, toujours conſpirateur & toujours découvert, ne mit plus de borne à ſa fureur, & réſolut de livrer ſon malheureux royaume à tous les fléaux qui pouvoient le déchirer. Il appella encore une fois à ſon aide la guerre civile & les armes de tous les deſpotes couronnés.

La ville d'Arles, cette ville où un parti contre-révolutionnaire opprimoit inſolemment les malheureux patriotes, devint l'objet de ſes complaiſances. Le traître de Leſſart lui faiſoit parvenir avec profuſion des fuſils, des munitions & tout ce qui étoit néceſſaire pour ſa défenſe. On la laiſſa ſe fortifier impunément, & lever une eſpèce d'armée formée d'un eſſaim de brigands échappés de Nîmes. Cette ville étoit en contre-révolution ouverte, & le pouvoir exécutif applaudiſſoit en ſecret à cette inſurrection. En vain les patriotes faiſoient parvenir au roi leurs plaintes & leurs alarmes, il n'en tint jamais compte, & garda conſtamment à leur égard un ſilence outrageant ; en vain

l'assemblée électorale du département des Bouches du Rhône prit-elle les arrêtés les plus sages pour mettre fin à des entreprises aussi audacieuses, le pouvoir exécutif en fut bientôt instruit, & cassa & annulla des mesures qui auroient traversé si efficacement ses projets.

Le Comtat Venaissin & la ville d'Avignon offroient en même temps un spectacle bien déchirant de la dureté royale. Ce peuple, qui s'étoit donné avec tant de générosité & de longanimité à la nation française, se voyoit opprimé, malgré sa réunion, par la faction papale. Il réclama des médiateurs : le roi nomma des commissaires qui, sous le prétexte de rétablir l'ordre & la paix, jetèrent tous les fermens de haine & de proscription ; ils arrivèrent vendus à l'aristocratie, environnés d'une soldatesque étrangère, & traînant après eux la mort & l'effroi ; sous leur règne de sang, les patriotes furent étouffés, l'aristocratie triompha, & peu s'en fallut que les pays méridionaux ne fussent témoins d'une contre-révolution complette.

Le camp de *Jalès*, où tous les mécontens & les prêtres réfractaires s'étoient réunis, étoit encore un autre noyau d'espérance pour le contre-révolutionnaire Capet. L'infâme Saillant, chef de cette horde fanatique, étoit de parfaite intelligence avec les frères du roi, & ne faisoit rien que par leur impulsion : les preuves en existent au comité de sûreté générale.

Parlerai-je enfin de cette armée qu'on faisoit avancer sur les départemens méridionaux, par ordre du roi, & dont la mission spéciale étoit de réprimer les *factieux* & les *brigands ?* Les patriotes alloient être foulés, Vittgesthein les accabloit de menaces, & son armée alloit devenir l'égide & le refuge des aristocrates ; heureusement il ne fit que passer ; & les brûlans citoyens du midi repoussèrent loin d'eux ce porte-moustache du nord.

C'étoit dans le moment où Louis travailloit si efficacement à troubler la paix intérieure, qu'il provoquoit, d'un autre côté, l'invasion des ennemis sur notre territoire : c'étoit dans ce moment-là que ses frères couroient, par son instigation, d'une cour à l'autre, pour créer une ligue, qui auroit été desastreuse à la France, si nos traîtres

n'eussent pas été démasqués, si un ange tutélaire n'eût pas veillé sur nos destinées. Graces immortelles soient rendues à leur activité, à leurs soins! Heureusement pour la liberté des peuples & la chûte des rois, l'Autriche & la Prusse s'unirent par la convention de Pilnitz, la Russie & la Suède accédèrent à cette ligue, la Savoie arma, l'Espagne & la Suisse firent des préparatifs, l'Angleterre enfin fut en observation.

Nos frontières étoient pourtant sans défense, nos places fortes délabrées & livrées à de perfides chefs, nos armées sans force & sans discipline, nos approvisionnemens presque nuls; en vain l'Assemblée législative & la France entière concevoient des alarmes & des craintes sur ces préparatifs; Capet, toujours perfide, les tint dans la plus profonde sécurité : il ne se décida à éclairer la nation sur ses périls, que lorsqu'il crut que tout étoit assez bien disposé pour la soumettre & l'envahir. Il provoqua alors la déclaration de guerre : l'Assemblée y accéda, & la dévastation, le pillage, le meurtre & l'incendie furent le début de cette horrible trahison. Lille, Thionville, cités à jamais célèbres, que les races futures apprennent avec étonnement votre constance & votre fermeté; mais qu'elles sachent aussi que c'est à la barbarie du dernier de nos rois que vous dûtes l'incendie & la dévastation de vos foyers!

Mais, que faisoit Louis XVI lorsque toute la France étoit dans les plus vives allarmes, & que toutes les calamités réunies fondoient à-la-fois sur elle? Il étoit entouré de prêtres inconstitutionnels, qu'il employoit, exclusivement aux autres, pour son culte; il chassoit des ministres vertueux & patriotes, leur donnoit pour successeurs des vampires & des contre-révolutionnaires; il payoit & tenoit près de lui une garde que la nation avoit répudiée; il appelloit à Paris tous les mécontens & les fanatiques du royaume; il entretenoit une maison militaire à Coblentz; soudoyoit des libellistes, pour discréditer les assignats & avilir l'Assemblée législative; il faisoit prêcher le massacre & la dissolution des sociétés populaires; il entretenoit des correspondances avec nos émigrés, les engraissoit de sa liste civile; enfin, le 10 août, il donnoit le signal du meurtre & du carnage, & faisoit

impitoyablement égorger ſon peuple..... Louis XVI eſt donc convaincu d'avoir été l'ennemi déclaré de l'État, & de s'être rendu coupable de crime de haute trahiſon envers la nation.

Victimes du champ de Mars & des Tuileries; héros ſanglans, immolés à notre liberté, puiſſe la punition de Capet ſuffire à appaiſer vos mânes ! puiſſe cette légère conſolation adoucir tant de ſoucis & d'amertumes ! La nation ne vous la refuſera pas ; car Louis peut être jugé, & je le prouve.

§. II.

Louis XVI, convaincu du crime de haute trahiſon, peut-il être jugé, aux termes de la Conſtitution ?

Il eſt contre l'eſſence du corps politique, que le ſouverain s'impoſe une loi qu'il ne puiſſe enfreindre. Une grande nation ne tient ſa ſouveraineté que de la nature ; elle peut, quand elle veut, détruire ſes loix, s'en donner de nouvelles : les trônes & les rois ne ſont que ſes mandataires ; elle peut, à chaque inſtant, exiger le compte de leur conduite & les annihiler, s'ils ont abuſé du mandat. On ne voit chez les nations des exemples ſi peu fréquens de cet exercice de leur puiſſance, que parce qu'elles ont inſenſiblement oublié leurs droits, & que les rois ont uſurpé ce qui appartenoit au véritable ſouverain.

Or, j'oſe avancer que l'Aſſemblée conſtituante ne pouvoit donner, au vrai ſouverain de France, un maître abſolu, indépendant de toutes les loix ; aliéner, pour ainſi dire, ſa liberté, ſans avoir conſulté le même ſouverain, & avoir obtenu ſa ſanction. Si cet aſſentiment n'a point été ſolemnellement & légalement prononcé, il n'exiſte pour lui aucune loi qui l'engage ; il n'a pu être lié dans un pacte auquel il n'eſt point intervenu.

Mais, y fût-il intervenu, croit-on que la Convention nationale ; inveſtie aujourd'hui d'une autorité ſans borne ; ne peut, ſans injuſtice, annuller le futile décret d'*inviolabilité*, & juger le roi comme s'il n'en eût jamais été revêtu, & à l'égal d'un ſimple particulier ? Croit-on

que

que celui qui ſeul a le droit de commettre, ait pu s'impoſer un engagement qui ne lui laiſſeroit pas même l'eſpoir de pouvoir un jour atteindre ſon commis? Croit-on enfin que celui qui créa les prérogatives & les droits, dont il croyoit l'exiſtence néceſſaire à ſon bonheur, ne peut pas les précipiter dans le néant, dès qu'ils deviennent dangereux à ſa liberté? Ainſi la nation françaiſe ne peut aliéner la faculté qu'elle tient de la nature & de la juſtice, de maintenir ou de détruire, de pardonner ou de punir ſon roi; ainſi aucune loi conſtitutionnelle ne peut ſouſtraire Louis Capet au jugement.

Je dis plus, je dis qu'aux termes mêmes de la conſtitution, il peut être jugé.

Je m'explique, avant tout, ſur le grand mot d'*inviolabilité*. Je n'ai jamais cru voir dans l'adoption de cette idée qu'un reſſort politique pour rendre le roi plus reſpectable & plus impoſant au peuple: je n'y ai vu que l'intention de l'inveſtir d'une *faculté* qui le mît à l'abri des réclamations & des pourſuites d'un particulier, d'un individu iſolé, pour les actes relatifs à ſa place. Il falloit ſans doute que le roi ne pût être mépriſé, avili, pour l'honneur même & la dignité de la nation dont il étoit le premier repréſentant; il falloit encore que ſon autorité fût indépendante des autres, afin que l'exercice de ſon pouvoir ne fût pas entravé. Voilà ſous quels rapports & dans quel ſens j'ai adhéré ſans répugnance à ſon inviolabilité; mais je n'ai jamais pu imaginer qu'on prétendît, par cette pompeuſe attribution, rendre le monarque indépendaut de la nation & ſupérieur même à la loi: il le ſeroit pourtant, s'il avoit pu impunément maſſacrer ſon peuple, voler ſon état, le diviſer & le perdre, s'il pouvoit enfin n'être pas jugé. Non, je ne crois point qu'on eût voulu violer d'une manière auſſi révoltante, & les droits des gens, & la loi qui dit *qu'elle eſt la même pour tous, ſoit qu'elle protège, ſoit qu'elle puniſſe*.

Mais j'ouvre les pages de la conſtitution, &, dans ces articles que l'on regarde comme un port aſſuré au naufrage du monarque, je n'y vois que des écueils & des arrêts de mort.

« Si le roi, y eſt-il dit, rétracte ſon ſerment, s'il ſe met à la

» tête d'une armée, ou en dirige les forces contre la nation, ou s'il » ne s'oppose pas, par un acte formel, à une telle entreprise, qui » s'exécuteroit en son nom, il sera censé avoir abdiqué la couronne. » Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des » citoyens, & jugé comme eux, pour les actes postérieurs à son » abdication. »

Eh bien, législateurs, Louis XVI a rétracté son serment, il s'est mis à la tête d'une armée, il en a provoqué les forces contre la nation, que faut-il donc de plus pour qu'il soit jugé & puni comme un traître ?

Quand Louis XVI, désertant lâchement son poste, s'enfuit à Varennes, & laissa une protestation contre la constitution du royaume, ne rétracta-t-il pas alors ses sermens, & n'abdiqua-t-il pas ainsi la couronne ? Je veux donc que dès cette époque il soit confondu dans la classe des citoyens, & qu'il soit accusé & jugé comme eux, pour tous les actes qu'il a commis jusqu'au 10 août.

Quand il vouoit au traître Bouillé une reconnoissance éternelle, qu'il lui prodiguoit des présens pour le sang qu'il avoit fait couler à Nanci, & qu'il entretenoit une garde soldée à Coblentz, ne fausoit-il pas ses sermens, & n'abdiquoit-il pas la couronne du royaume ? Je veux donc que depuis cette époque il soit confondu avec les citoyens, & qu'il soit accusé & jugé comme eux, pour tous les actes qu'il a commis jusqu'au 10 août.

Quand ses frères provoquèrent, par son ordre, la ligue des rois & le fléau de la guerre contre la France, n'étoit-il pas invisiblement à la tête des armées ennemies, & n'abdiquoit-il pas ainsi la couronne ? Je veux donc que depuis cette époque il soit confondu avec les citoyens, accusé & jugé comme eux, pour tous les actes qu'il a commis jusqu'au 10 août.

Quand enfin ces hordes de brigands s'approchèrent du territoire français, & qu'ils y portèrent le fer & la flamme, s'oppose-t-il, par un acte formel, à une entreprise qui s'exécutoit en son nom, & n'abdiqua-t-il pas par ce silence la couronne du royaume ? Je veux

donc que depuis cette époque il ſoit confondu avec les citoyens ; qu'il ſoit accuſé & jugé comme eux, pour tous les actes qu'il a commis juſqu'au 10 août.

D'après les règles immuables de la nature & de l'équité, d'après les diſpoſitions même de la conſtitntion, Louis XVI peut être jugé.

§ III.

Par qui Louis XVI doit-il être jugé ?

Si je ne conſultois que les crimes du ci-devant roi & ſon état de ſimple citoyen, auquel la *conſtitution* le réduit après ſes forfaits, je demanderois que Louis fût jugé par un tribunal criminel ordinaire. Celui de Paris devroit être préféré aux autres, parce que les principaux délits ſe ſont commis dans ſon arrondiſſement ; mais Louis a été roi ; les préjugés ne ſont point encore détruits, le ſouvenir de ſon *ſang* & de ſa *majeſté* n'eſt point encore effacé : il faut donc accorder quelque choſe aux illuſions & aux erreurs qu'avoit enfantées ſon ancien état ; il faut le juger d'une autre manière que le reſte des citoyens ; mais à qui doit-être confié ce jugement précieux ?

La Convention nationale peut-elle en être inveſtie ? Si l'on jete un coup d'œil ſur les pouvoirs que lui a confiés le peuple, il ne reſte aucun doute qu'elle ne peut s'occuper de cet objet ſans changer la direction de ces mêmes pouvoirs. La Convention nationale a été mandée par le peuple pour lui propoſer des loix, pour lui propoſer une conſtitution, mais non pour s'ériger en corps judiciaire & prononcer ſur aucun criminel. Elle peut ſans doute prononcer le décret d'accuſation contre Louis XVI, c'eſt à elle ſeule qu'appartient ce droit ainſi que celui de recueillir toutes les pièces qui ſont à la charge du coupable ; mais c'eſt là que doivent ſe borner ſes fonctions. Il ſeroit abſurde qu'elle voulût être tour-à-tour juré d'accuſation, juré de jugement, & appliquer la peine.

Je propoſerois donc, 1°. que la Convention nationale convoquât inceſſamment les aſſemblées électorales de chaque département de la république dans leurs chefs-lieux reſpectifs.

Misc. 16

2°. Qu'il fût enjoint à chacune de ces assemblées d'élire deux citoyens à haute voix & à la pluralité absolue des suffrages, & de les investir des pouvoirs illimités pour juger le roi.

3°. Que les membres élus se rendissent à Paris immédiatement après leur nomination.

4°. Qu'une commission fût nommée dans le sein de l'assemhlée pour recueillir toutes les pièces relatives au ci-devant roi, & les transmettre au nouveau tribunal avec le décret d'accusation prononcé par elle.

5°. Que les juges nantis de ces pièces procédassent au jugement de Louis, d'après les bases de notre ordre judiciaire.

6°. Enfin je voudrois que leur jugement fût irrévocable & sans appel; & que le peuple ne se réservât le droit de le sanctionner que dans le cas où Capet ne seroit pas condamné à la mort. Chaque assemblée électorale pourroit consigner cette sage réserve dans les pouvoirs dont elle investiroit ses mandataires. Cet article paroîtra peut-être un peu dur à certains personnages *scrupuleux* & *délicats :* mais qu'ils songent donc que Louis est profondément coupable ; & que s'il pouvoit être soustrait au châtiment que ses crimes méritent, ce ne seroit que parce que ses juges auroient été corrompus, ou qu'ils auroient trahi la confiance du peuple.

Quant à Marie-Antoinette, elle a toujours été dans la classe ordinaire des citoyennes, & c'est lui faire sans doute beaucoup trop d'honneur que de lui accorder encore un titre aujourd'hui si glorieux. Elle doit être jugée par un tribunal criminel ordinaire qui vengera le peuple de toutes les fureurs qu'elle a exercées sur lui.

A DIJON, DE L'IMPRIMERIE DE CAPEL. 1792.